

Association des Propriétaires de Cabines de plage de Bernières sur mer
APCB projet statuts (AG du 4 aout 2012)

ARTICLE 1- Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} Juillet 1901 et dénommée.

A.P.C.B -. Association des Propriétaires de Cabines de plage de Bernières sur mer

ARTICLE 2 - Objet

L'association a pour but, en collaboration avec les collectivités locales, la mise en valeur et la conservation du patrimoine que représente la présence des cabines de plage à Bernières sur mer.

ARTICLE 3 - Siège

Le siège social est fixé à la Mairie de Bernières sur mer. (Calvados)

Il peut être transféré par décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 4 - Moyens d'action

les moyens d'actions de l'association, au bénéfice des adhérents, sont notamment

- l'information et la vérification pour maintenir en bon état les cabines en conformité avec le règlement municipal
- la concertation avec la municipalité pour la gestion des cabines

ARTICLE 5 - Composition

L'association se compose

:-de tout propriétaire de cabine de plage à Bernières sur mer, utilisée à des fins familiales et à jour de sa cotisation annuelle.

Le conseil d'administration peut, par décision motivée, refuser une adhésion

ARTICLE 6 - Démission et Radiation

La qualité d'adhérent se perd par:

- la démission adressée par écrit au président de l'association,
- le non-paiement de la cotisation annuelle,
- la cession de la cabine de plage, sauf conditions particulières fixées par le règlement intérieur,
- la radiation pour le non-respect des valeurs de l'association,

les modalités de la radiation sont définies par le règlement intérieur

ARTICLE 7 - Ressources

Les ressources de l'association se composent:

- des cotisations des adhérents,
- du montant des subventions attribuées par les collectivités publiques ou tous autres organismes publics ou privés.
- de toute ressource autorisée par les dispositions législatives et réglementaires.

ARTICLE 8 - Conseil d'administration

L'association est dirigée par un conseil d'administration élu par l'assemblée générale (A.G.).

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres un bureau composé d'au moins: un président, un secrétaire et un trésorier, les fonctions de président et de trésorier ne sont pas cumulables.

Le règlement intérieur fixe le nombre de membres du CA et la durée de leur mandat

Les membres du CA sont rééligibles.

Chaque membre du CA peut s'y faire représenter par un autre membre muni d'un pouvoir écrit.

Le nombre de pouvoirs est limité par le règlement intérieur

ARTICLE 9 - Gratuité des fonctions,

Les membres de l'association ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont conférées. Ils pourront toutefois obtenir le remboursement des dépenses engagées pour les besoins de l'association,

ARTICLE 10 - Réunion du conseil d'administration

Le conseil se réunit au moins deux fois par an ainsi que sur demande du président ou de la majorité de ses membres.
Un représentant de la municipalité peut participer aux réunions du CA en tant que consultant.

ARTICLE 11 - Attributions du conseil d'administration

Le conseil d'administration

- assure la gestion de l'association et de ses activités dans le cadre des délibérations de l'assemblée générale.
- est investi de tous les pouvoirs de gestions nécessaires à la mise en œuvre du programme d'activités et du budget adoptés par l'assemblée générale.

Le bureau exécute les décisions du conseil d'administration.

Le président:

- convoque les réunions du conseil et de l'assemblée générale
- représente l'association dans tous les actes de la vie civile.
- a qualité pour ester en justice tant en demande qu'en défense et il en rend compte au conseil d'administration.
- peut bénéficier de délégations de compétence de la part du conseil.

Le trésorier:

- a la charge de la gestion financière et comptable de l'association, sous le contrôle du conseil d'administration, et en rend compte à l'assemblée générale.

Le secrétaire:

- Assure les tâches administratives en général, la correspondance de l'association, -établit les comptes-rendus des réunions,
- est responsable de la tenue des registres et des archives

Responsabilité des membres.

Aucun des membres de l'association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle. Seul le patrimoine de l'association répond de ses engagements. En matière de gestion, la responsabilité incombe, sous réserve d'appréciation souveraine des tribunaux, aux membres du conseil d'administration et aux membres de son bureau.

ARTICLE 12 - Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale de l'association est ouverte à tous les adhérents

Elle se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration ou sur demande du quart au moins des adhérents.

L'ordre du jour est défini par le conseil d'administration.

Chaque adhérent empêché peut s'y faire représenter par un autre adhérent muni d'un pouvoir écrit.

Le nombre de pouvoirs par adhérent est limité par le règlement intérieur

Le bureau de l'assemblée est le même que celui du conseil.

Le quorum est indiqué par le règlement intérieur.

L'assemblée générale:

- entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration et sur les situations financière et morale de l'association.
- peut nommer tout vérificateur des comptes et le charger de faire un rapport sur la tenue de ceux-ci.
- approuve les comptes de l'exercice, vote le budget de l'exercice suivant et pourvoit, s'il a lieu, au renouvellement des membres du conseil d'administration, elle autorise l'adhésion à une union ou une fédération.
- confère au conseil d'administration ou à certains membres du bureau toutes autorisations pour accomplir les opérations rentrant dans l'objet de l'association et pour lesquelles les pouvoirs statutaires seraient insuffisants.
- délibère sur toutes les questions à la demande des membres de l'association, selon les modalités fixées par le règlement intérieur.

Les décisions de l'assemblée générale sont normalement prises à main levée à la majorité des adhérents présents ou représentés. Cependant un scrutin secret peut être demandé : soit par le conseil d'administration, soit par le quart des adhérents présents ou représentés.

ARTICLE 13 - Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale a un caractère extraordinaire lorsqu'elle statue sur toutes modifications aux statuts. Elle peut décider la dissolution et l'attribution des biens de l'association ou la fusion avec toute association du même objet.

Un adhérent empêché peut se faire représenter par un autre adhérent de l'association, au moyen d'un pouvoir écrit. Le nombre de pouvoirs par adhérent est limité par le règlement intérieur.

Le quorum est indiqué par le règlement intérieur.

Le bureau de l'assemblée est le même que celui du conseil.

ARTICLE 14 - Procès-verbaux

il est établi procès-verbal des délibérations et décisions des assemblées.

ARTICLE 15 - Dissolution

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par l'assemblée générale, convoquée spécialement à cet effet et statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées extraordinaires.

L'assemblée générale désigne et détermine les pouvoirs d'un ou plusieurs liquidateurs chargés de la liquidation des biens de l'association

Elle ne peut attribuer l'actif qu'à des associations déclarées de la Commune.

ARTICLE 16 - Règlement intérieur

Le conseil d'administration arrête le texte d'un règlement intérieur qui détermine les détails d'exécution des présents statuts. Ce règlement, ainsi que ses modifications éventuelles, sont soumis à l'approbation de l'assemblée générale.

ARTICLE 17 - Formalités

Le président, au nom du conseil d'administration, est chargé de remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation en vigueur.

Fait à BERNIÈRES SUR MER le 2012

Le président

le trésorier

le secrétaire

REGLEMENT INTERIEUR DE L'APCB

Association des Propriétaires de Cabines de plage de Bernières sur mer

les numéros d'article renvoient aux statuts de l'association approuvés par l'AG du 4 aout 2012

RI 1 /art2 - Objet

L'association œuvre pour maintenir l'assurance dommages des cabines.

L'assurance dommages est souscrite par et au nom de l'association et ne peuvent en bénéficier que les propriétaires ayant participé par leur quote-part à la prime d'assurance.

RI 2/ art5 - Composition

Les propriétaires désirant adhérer doivent remplir un bulletin d'adhésion.

L'adhésion est annuelle du 1 janvier au 31 décembre.

L'appel à cotisation se fait au 4eme trimestre et fixe la date limite de paiement de la cotisation pour l'année suivante.

La cotisation non acquittée à la date limite vaut démission pour l'année suivante et perte de l'assurance facultative.

En cours d'année, l'adhésion n'est possible que pour les nouveaux propriétaires, dans ce cas la cotisation et la quote-part facultative relative à l'assurance sont dues entièrement.

Cependant les nouveaux propriétaires peuvent bénéficier de l'adhésion et de l'assurance éventuelle de l'ancien propriétaire à condition d'en faire la demande écrite validée par l'ancien propriétaire.

Après consultation du conseil, le bureau se réserve le droit de refuser des candidats.

Le conseil d'administration peut refuser une adhésion principalement :

pour un usage non familial de la cabine,

pour un état trop dégradé de la cabine contraire à l'objet de l'association.

RI 3/art 6 - Radiation

la radiation est prononcée par le conseil d'administration l'intéressé est informé par lettre recommandée et dispose d'un recours devant le conseil d'administration.

La cotisation versée à l'association est définitivement acquise, même cas en cas de démission, d'exclusion, ou de décès d'un membre en cours d'année.

RI 4/art7 - Ressources

Le montant de la cotisation, proposé chaque année par le Conseil d'Administration, est ratifié par l'assemblée générale.

RI 6/art8 - Conseil d'administration

le conseil est composé de 7 à 9 membres éligibles. Les membres du conseil d'administration sont élus pour 3 ans maximum et sont rééligibles. Le conseil d'administration est renouvelable au moins par quart chaque année.

RI 5/art 9 Dépenses

Les dépenses importantes sont décidées par le président après consultation du bureau, la somme maximale, est fixée par le conseil d'administration. Elles sont réglées par le trésorier.

Les remboursements de frais (avec justificatifs) sont effectués directement par le trésorier après accord du président.

RI 7/art10 - Réunion du conseil d'administration

La moitié des membres du conseil d'administration présents ou représentés est nécessaire pour valider les délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des présents ou représentés, en cas de partage, la voix du président est prépondérante. Pour le vote, chaque membre ne peut disposer que d'un pouvoir.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire, et sont conservés dans un registre

RI 8/art12 - Assemblée générale ordinaire

Un adhérent peut représenter au plus deux adhérents au moyen de pouvoirs

Les convocations pour l'assemblée sont envoyées au moins quinze jours à l'avance et indiquent l'ordre du jour.

Les questions écrites des adhérents déposées au secrétariat dix jours au moins avant l'assemblée seront ajoutées à l'ordre du jour pour être discutées.

Une feuille de présence est émarginée et certifiée par les membres du bureau.

L'assemblée générale ordinaire peut valablement délibérer si au moins le tiers des adhérents sont présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint lors de la réunion de l'assemblée générale ordinaire sur première convocation, une nouvelle assemblée générale ordinaire sera convoquée, par avis individuel, au moins quinze jours après la première assemblée générale ordinaire.

Lors de cette nouvelle réunion, elle pourra valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des présents ou représentés

RI 9/art13 - Assemblée générale extraordinaire

Un adhérent peut représenter deux adhérents au plus.

Une feuille de présence est émarginée et certifiée par les membres du bureau.

L'assemblée générale extraordinaire peut valablement délibérer si au moins le tiers des adhérents sont présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint lors de la réunion de l'assemblée générale extraordinaire sur première convocation, une nouvelle assemblée générale extraordinaire sera convoquée, par avis individuel, au moins quinze jours après la première assemblée générale extraordinaire. Lors de cette nouvelle réunion, elle pourra valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents.

Les pouvoirs non nominatifs sont distribués par un membre du CA ne faisant pas partie du bureau

Il est statué à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

RI 10/art14 – Procès-verbaux

Les procès-verbaux des délibérations des assemblées sont transcrits par le secrétaire sur un registre et signés du président et d'un membre du bureau présent à la délibération.

Règlement approuvé par l'assemblée du 4 août 2012

Fait à BERNIÈRES SUR MER le 2012

Le président le trésorier le secrétaire